

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

HOCKEY MAURICIE

Révisé avril 2010

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

1.1	Dénomination sociale	
1.2	Définitions	
1.3	Mission, But et Objectifs	
1.4	Siège Social	
1.5	Affiliation	6
1.6	Interprétation	6
1.7	Discrétion	7
1.8	Association de Hockey Mineur	7
1.9	Comité Hockey Féminin	8

Chapitre 2 Membres

2.1	Catégorie	10
2.2	Modalités et conditions d'affiliation	11
2.3	Cotisation	11
2.4	Démission	11
2.5	Suspension/Expulsion/Refus de nouveaux membres	12

Chapitre 3 Assemblée des membres

3.1	Composition	15
3.2	Pouvoirs	15
3.3	Liste des délégués	15
3.4	Assemblée annuelle	16
3.5	Assemblée extraordinaire	16
3.6	Avis de convocation	16
3.7	Quorum	17
3.8	Vote	17
3.9	Procédure d'assemblée	17

Chapitre 4 Conseil d'administration

4.1	Composition	19
4.2	Mandat	19
4.3	Pouvoir et rôles	19
4.4	Qualité des personnes candidates au C.A	19
4.5	Assemblée du Conseil d'administration	19
4.6	Quorum	20
4.7	Ajournement	20
4.8	Conférence téléphonique	20
4.9	Démission	20
4.10	Vacances et remplacement	21
4.11	Dirigeants	21
4.12	Indemnisation et rémunération	21
4.13	Code d'éthique	21
4.14	Tâches et fonctions des administrateurs et dirigeants	21
4.15	Président	22
4.16	Vice-président Hockey	22
4.17	Vice-président Excellence	22
4.18	Vice-président Programme	22
4.19	Vice-président Secrétaire/Finance	22
4.20	Responsabilité des administrateurs et dirigeants	23
4.21	Divulgence d'intérêt	23
4.22	Validité des actes des administrateurs et dirigeants	23
4.23	Incompatibilité	23
4.24	Procédure	23

Chapitre 5 Comité de mise en candidature

5.1	Composition	25
5.2	Procédure	25
5.3	Mandat de vacances	25
5.4	Absence ou insuffisance de mise en candidature	25

Chapitre 6	Commissions et comités	
6.1	Formation et composition	27
Chapitre 7	Dispositions financières	
7.1	Année financière	29
7.2	Vérificateur des comptes	29
7.3	Effets bancaires	29
7.4	Contrats	29
Chapitre 8	Dispositions finales	
8.1	Amendements aux présents règlements	31
8.2	Abrogation	31
8.3	Poursuite par un tiers	31
8.4	Poursuite par la corporation	32
8.5	Entrée en vigueur	32
Chapitre 9	Règlement général d'emprunt	
9.1	Emprunt	34

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements généraux relatifs aux conditions minimales devant être respectées par les membres collectifs en vertu de l'article 1.7 c) des règlements généraux de Hockey Québec.

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE (Nom)

La présente Corporation est connue sous le nom de Hockey Mauricie Inc.

1.2 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou au moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- "Administrateurs" désigne le Conseil;
- "Conseil" désigne le Conseil d'administration;
- "Inspecteur général" désigne l'inspecteur général des institutions financières chargé de l'administration de la loi;
- "Loi" désigne la loi sur les compagnies;
- "Règlements" désigne l'un ou l'autre des règlements de Hockey Mauricie en vigueur à l'époque pertinente;
- "Région" désigne une Corporation régionale dont les limites géographiques sont déterminées par Hockey Québec;
- "Hockey Québec" désigne la Fédération québécoise de hockey sur glace.

1.3 MISSION, BUTS ET OBJECTIFS

1.3.1 Mission

La Corporation est un organisme de régie et de services qui, en concertation avec ses principaux partenaires doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace sur tout le territoire de sa région auprès de toutes les catégories de participants dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey sur glace et celui de la personne qui le pratique.

1.3.2 Buts

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- contribuer au développement du sport amateur,
- assurer le développement du hockey sur glace,
- développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace
- véhiculer les valeurs sociétales tel l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

1.3.3 Objectifs de la région

- régir le hockey sur glace dans la région;
- encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants;
- sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;
- implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- assurer la formation et perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- se concerter avec les partenaires affinitaires;
- mettre en place les programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

1.4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de Hockey Mauricie inc. est situé à Trois-Rivières et/ou à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

1.5 AFFILIATION

La corporation peut être membre de toute organisme de régie oeuvrant dans le domaine du hockey sur glace et sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière doit être membre de Hockey Québec.

1.6 INTERPRÉTATION

- a) Dans les présents règlements et tout autre règlement de Hockey Québec, et de la Corporation régionale, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

- b) Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la loi sur l'interprétation au cas de doute ou ambiguïté.

1.7 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.8 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR

1.8.1 La Corporation regroupe les associations de hockey mineur qui exercent leurs activités sur le territoire de la région sur lequel elle a juridiction. La Corporation reconnaît chaque association *tel que stipulé à l'article 1.11 des règlements administratifs de Hockey Québec*, et lui accorde juridiction sur un territoire distinct selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

1.8.2 Chaque association de hockey mineur est maître de sa régie interne. En raison de son affiliation à la Corporation régionale de hockey qui a juridiction sur son territoire et à Hockey Québec, elle doit se conformer aux règlements de cette corporation régionale et de Hockey Québec qui lui sont applicables. Les règlements qu'elle adopte pour les fins de sa régie interne ne peuvent aller à l'encontre des dispositions obligatoires que l'on retrouve dans les règlements de Hockey Québec et dans le guide pour la rédaction des règlements généraux d'une association de hockey mineur. Elle doit en conséquence faire approuver au préalable par la Corporation régionale les règlements qu'elle se propose d'adopter. *De plus chaque associations de hockey mineur doit avoir remis ses règlements généraux à la corporation régionale.*

1.8.3 Une association de hockey mineur qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Corporation contrevient à l'article 1.8.2 peut être suspendue ou expulsée à titre de membre de la Corporation, le tout sujet aux présents règlements. De plus, tout règlement ou partie de règlement de quelque nature, incompatible en tout ou en partie avec les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec est réputé invalide à l'égard de la Corporation.

1.9 COMITÉ HOCKEY FÉMININ

- 1.9.1 Le comité du Hockey Féminin est composé d'au moins un membre par association de Hockey Mineur, et exerce ses activités sur le territoire de la région sur lequel il a juridiction. *De plus le responsable (membre du conseil d'administration) nommé par la corporation sera désigné comme président du comité de hockey féminin.*
- 1.9.2 Le comité du Hockey Féminin est maître de sa régie interne. Il doit se conformer à la réglementation de la corporation régionale et à celle de Hockey Québec qui lui sont applicables. La réglementation qu'il adopte pour les fins de sa régie interne ne peut aller à l'encontre des dispositions obligatoires que l'on retrouve dans les règlements de Hockey Québec et de ceux de la corporation. Il doit en conséquence faire approuver au préalable par la corporation régionale les règlements qu'il se propose d'adopter.
- 1.9.3 Si de l'avis du Conseil d'Administration de la Corporation le comité contrevient à l'article 1.9.2, il peut être suspendu de la corporation, le tout sujet aux présents règlements. De plus, tout règlement ou partie de règlement de quelque nature, incompatible en tout ou en partie avec les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec est réputé invalide à l'égard de la Corporation.

CHAPITRE 2

MEMBRES

CHAPITRE 2 MEMBRES

2.1 CATÉGORIE

La Corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres à savoir :

2.1.1 Les membres individuels

Lesquels se divisent en quatre (4) classes :

- Les joueurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Les entraîneurs et les instructeurs de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Les officiels de hockey dûment affiliés à Hockey Québec ou à l'un de ses membres actifs selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Les administrateurs de la Corporation reconnus par elle et les administrateurs de ses membres reconnus par eux selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

2.1.2 Les membres affiliés

Ils sont les ligues régionales opérant sur le territoire de la Corporation selon les modalités et conditions fixées par le Conseil d'administration.

2.1.3 Les membres actifs

Ils sont les associations de hockey mineur dûment affiliées ou reconnues par la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.

2.1.4 Les membres à vie

Ils sont les individus que le Conseil d'administration désigne à ce titre pour les nombreux services rendus à la cause du hockey amateur sur le territoire d'opération de la Corporation.

2.2 MODALITÉS ET CONDITIONS D’AFFILIATION

Les modalités et conditions d’affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par le Conseil d’administration de la Corporation et les conditions minimales sont celles inscrites dans le **LIVRE DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS** de Hockey Québec ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d’administration de la Corporation.

2.3 COTISATION

2.3.1 Le Conseil d’administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation des membres ainsi que les modalités de versement de cette dernière s’il y a lieu.

Le Conseil d’administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres ou de classes de membres, cependant, les membres à vie ne paient pas de cotisation.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou toute autre redevance de la part d’un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris son droit de vote s’il en a un.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n’est pas remboursé du paiement de sa cotisation.

2.4 DÉMISSION

2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à ce dernier poste, au président, une lettre à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de la réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission, un membre n’est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation s’il y a lieu.

2.4.3 La démission d’un membre affilié ou d’un membre actif doit être accompagnée d’une copie certifiée de la résolution du Conseil d’administration de ce membre à cet effet.

2.5 SUSPENSION / EXPULSION / REFUS DE NOUVEAUX MEMBRES

2.5.1 Le Conseil d'administration de Hockey Mauricie peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner pour la période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;
- d'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
- d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
- de critiquer de façon intempestive et répétée Hockey Mauricie;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de Hockey Mauricie.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation ou l'un des membres de ses membres affiliés ou actifs.

2.5.3 Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un Comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

Hockey Mauricie se réserve le droit de refuser l'offre de services de tout individu intéressé à agir à titre de bénévole ou rémunéré pour Hockey Mauricie qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu un pardon.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de juger de la mesure disciplinaire à adopter en fonction du type d'infraction ou du comportement et de sa gravité. Il décidera s'il s'agit de suspension, d'expulsion ou de sanction

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 COMPOSITION

Toute assemblée des membres de la Corporation est composée des membres ou délégués des membres suivants :

- les administrateurs de la Corporation en fonction;
- les membres du Conseil d'administration ou Bureau de direction élus des membres actifs.

3.2 POUVOIRS

- déterminer les politiques générales et mandats de la Corporation;
- accepter les états financiers;
- recevoir le rapport final des activités;
- élire les officiers;
- ratifier les gestes des administrateurs;
- ratifier les modifications proposées aux règlements généraux et administratifs.

3.3 LISTE DES DÉLÉGUÉS

3.3.1 La liste des délégués des membres actifs doit être remise à l'attention du secrétaire de la Corporation ou de tout autre personne désignée par cette dernière au plus tard à l'ouverture de toute assemblée des membres.

3.3.2 La liste des délégués est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation. Cependant, cette liste peut être modifiée par un membre au cas de démission, décès, suspension ou expulsion de l'un des délégués de ce membre.

Il appartient au membre actif d'informer le secrétaire de la Corporation d'un tel changement.

3.3.3 Toute erreur ou omission dans la manière de désigner un délégué d'un membre, n'a pas pour effet de rendre nuls toutes les résolutions ou tous les règlements adoptés lors d'une assemblée des membres.

3.4 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant celle de Hockey Québec, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

3.5 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

3.5.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus 1) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou tout autre personne désignée à cet effet.

3.5.2 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des délégués inscrits sur la dernière liste des délégués à une assemblée des membres prévue à l'article 3.3.1. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès de la Corporation, dix pour cent (10%) des délégués peuvent eux mêmes la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.6 AVIS DE CONVOCATION

3.6.1 Le délai de convocation à toute assemblée des membres est de dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.

3.6.2 L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des administrateurs de la Corporation en fonction et de chacun des délégués des membres actifs.

3.6.3. Omission de transmettre

L'omission de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

3.7 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres est de 50% plus une des personnes et délégués pouvant composer une telle assemblée conformément à l'article 3.1.

3.8 VOTE

À toute assemblée des membres :

- les administrateurs et les délégués des membres actifs ont droit à un seul vote chacun;
- le vote par procuration est interdit;
- le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs;
- au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- toute proposition ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la loi.

3.9 PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection. Dans les cas douteux ou non déterminés, le président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq (5) personnes élues directement par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres.

4.2 MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Le président, le vice-président programme et le vice-président excellence sont élus les années impaires, le vice-président hockey et le vice-président secrétaire/finance sont élus les années paires.

4.3 POUVOIR ET RÔLES

- établir les priorités et le plan d'action de l'organisme;
- adopter les modifications aux règlements généraux;
- exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- adopter le budget de la Corporation et en adopter les états financiers;
- exercer tous les autres pouvoirs qui facilitent l'atteinte des buts fixés.

4.4 QUALITÉ DES PERSONNES CANDIDATES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.4.1 Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur, les personnes doivent être âgées d'au moins dix-huit ans et être membre individuel de la Corporation

4.5 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.5.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.5.2 L'avis de convocation doit être transmis par lettre au moins sept (7) jours à l'avance.

4.5.3 Un administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration, soit avant, soit après la tenue de la réunion. Sa présence à la réunion équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.6 QUORUM

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50 % plus un des administrateurs de la Corporation.

4.7 AJOURNEMENT

Une assemblée régulièrement convoquée et ayant le nombre suffisant de membres pour former le quorum, peut être ajournée, qu'il y est ou non quorum au moment de l'ajournement, à la majorité des membres présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis.

Les administrateurs présents au moment de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

4.8 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum prévues aux présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

4.9 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacance à cette fonction, au président, un avis écrit à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de la réception de l'avis écrit.

4.10 VACANCE ET REMPLACEMENT

4.10.1 Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration sans motivation au préalable, telle vacance est comblée par les autres administrateurs tout en respectant la composition du Conseil d'administration.

Tout administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum.

4.11 DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Corporation sont :

- *Le président*
- *Le vice-président programme*
- *Le vice-président excellence*
- *Le vice-président hockey*
- *Le vice-président secrétaire/finance*

4.12 INDEMNISATION ET RÉMUNÉRATION

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées de temps à autre par la Corporation.

4.13 CODE D'ÉTHIQUE

Le Conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

4.14 TÂCHES ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Sauf disposition contraire de la loi ou de ces règlements, chaque administrateur et dirigeant accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration.

4.15 LE PRÉSIDENT

À moins qu'il en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.

4.16 LE VICE-PRÉSIDENT PROGRAMME

Le vice-président programme est responsable de tout les programmes de formation établit par Hockey Québec. En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, l'un ou l'autre des vice-présidents, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Le vice-président programme doit, de plus, exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.17 LE VICE-PRÉSIDENT EXCELLENCE

Le vice-président excellence est responsable du programme de développement du joueur établit par Hockey Québec. Il a également sous sa responsabilité les équipes AA et Espoir. En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, l'un ou l'autre des vice-présidents, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Le vice-président excellence doit, de plus, exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.18 LE VICE-PRÉSIDENT HOCKEY

Le vice-président Hockey est responsable des ligues de hockey sous la juridiction de la corporation. En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, l'un ou l'autre des vice-présidents, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Le vice-président hockey doit, de plus, exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.19 LE VICE-PRÉSIDENT SECRÉTAIRE/FINANCE

Le vice-président secrétaire/finance est responsable de tous les effets bancaires. Il est le signataire légal de la corporation avec le président. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte

4.20 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Un administrateur et dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.21 DIVULGATION D'INTÉRÊTS

Un administrateur et dirigeant doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur et dirigeant en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.22 VALIDITÉ DES ACTES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Même si l'on découvre postérieurement qu'il a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur et dirigeant ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un des membres du Conseil d'administration était disqualifié, un acte fait par le Conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur et dirigeant est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.23 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste qu'elle occupe au sein de la Corporation ou au sein de l'un des membres actifs, sauf si le Conseil d'administration le permet par voie de résolution officielle.

4.24 PROCÉDURE

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

CHAPITRE 5

COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

CHAPITRE 5 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

5.1 COMPOSITION

5.1.1 Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) personnes désignées par le Conseil d'administration. Ces personnes sont choisies à l'extérieur du Conseil d'administration et au moins soixante (60) jours avant la date prévue à l'assemblée annuelle.

5.1.2 Le comité de mise en candidature a pour fonction de recevoir les mises en candidature des membres de la Corporation aux fonctions d'administrateurs. Le rapport du comité doit être lu à toute assemblée annuelle.

5.2 PROCÉDURE

5.2.1 Le comité de mise en candidature adopte annuellement le formulaire de mise en candidature requis. Il adresse au président de la Corporation les mises en candidature qu'il reçoit aux différentes fonctions d'administrateurs de la Corporation. Cette liste de mise en candidature est adressée aux personnes ayant le droit de vote à toute assemblée annuelle en même temps que l'avis de convocation mentionné au règlement 3.6.1. L'envoi de cette liste relève de la Corporation.

5.2.2 Le comité de mise en candidature est maître de sa régie interne et il peut adopter des règles en matière de mise en candidature notamment l'obligation qu'un formulaire de mise en candidature soit signé par des proposeurs ayant le droit de vote à une assemblée des membres.

5.3 MANDAT ET VACANCE

Le mandat du comité de mise en candidature se termine avec l'élection des administrateurs lors d'une assemblée annuelle et toute vacance au sein de ce comité est comblée par le Conseil d'administration. Le quorum requis pour le fonctionnement du comité est fixé à deux (2) dont le président du comité.

5.4 ABSENCE OU INSUFFISANCE DE MISE EN CANDIDATURE

Au cas d'absence ou d'insuffisance de mise en candidature à l'un des postes d'administrateurs, des mises en candidature peuvent alors provenir directement des personnes ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle. Toute personne ainsi mise en candidature devra être présente à cette assemblée annuelle.

CHAPITRE 6

COMMISSIONS ET COMITÉS

CHAPITRE 6 COMMISSIONS ET COMITÉS

6.1 **FORMATION ET COMPOSITION**

6.1.1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

6.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

7.2 VÉRIFICATEUR DES COMPTES

Le vérificateur de la Corporation pourrait être nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

7.3 EFFETS BANCAIRES

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration.

Dans le cas des signatures mécaniques, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

7.4 CONTRATS

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le président et le *vice-président secrétaire/finance* ou toute autre personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

8.2 ABROGATION

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

8.3 POURSUITE PAR UN TIERS

La Corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande a agi à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de ses fonctions

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi à sa demande, à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.

8.4 POURSUITE PAR LA CORPORATION

La Corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une Corporation dont elle est actionnaire ou créancière et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 9

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

CHAPITRE 9 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

